

## ODICEO VOUS INFORME

### Nouveautés lois de finances 2024 - Actualisation barèmes et indices

Suite à l'adoption de la **Loi de Finance pour 2024** (LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023), la **Loi de Financement de la Sécurité Sociale** (LOI n° 2023-1250 du 26 décembre 2023) et la parution de décrets d'application, les règles suivantes s'appliquent.

#### 1. LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS

##### ✳ Précision sur l'obligation d'informer France Travail d'un refus de CDI

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024**, conformément à la réglementation applicable, lorsqu'à l'issue d'un CDD, un salarié refuse une proposition de CDI pour occuper un emploi similaire\*, **l'employeur doit en informer l'opérateur France Travail** (nouveau nom de Pôle Emploi) **dans un délai d'un mois**.

\*Les fonctions, la rémunération, la durée du travail et la classification doivent être équivalents au poste antérieur et le lieu de travail inchangé.

À l'issue d'un CDD, si le salarié a **refusé**, au cours des 12 mois précédents, **au moins 2 propositions de CDI** qui remplissaient toutes ces conditions, alors celui-ci **ne pourra pas bénéficier de l'allocation d'assurance chômage**.

Pour effectuer cette formalité, l'employeur devra se rendre sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/> pour créer un compte et compléter un formulaire spécifique.

##### ✳ Limite temporelle des arrêts médicaux prescrits par téléconsultation

A compter du **28 décembre 2023**, la prescription ou le renouvellement d'un arrêt de travail **par voie de téléconsultation** est désormais limité à **3 jours**, exception faite :

- Lorsque l'arrêt de travail est prescrit ou renouvelé par le médecin traitant de l'assuré ou par la sage-femme référente.
- En cas d'impossibilité dûment justifiée par le patient de consulter un médecin pour obtenir, par une consultation présenteielle, une prolongation de l'arrêt de travail

La méconnaissance de la limitation à 3 jours **fait obstacle au versement des indemnités journalières au-delà des 3 premiers jours** (y compris en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle).

##### ✳ Gratification des stages des lycéens professionnels

A compter de la rentrée scolaire 2023, les jeunes en **CAP ou en Bac Pro** des lycées professionnels vont désormais percevoir une **gratification pour les stages effectués en entreprise**. Le montant de la gratification varie en fonction du diplôme préparé par le jeune et de l'année d'étude.

Cette gratification sera **versée directement par l'Etat** aux jeunes stagiaires. Elle sera **exonérée de CSG/CRDS, de cotisations sociales et autres prélèvements**.

### ✳ Extension au dispositif « Jeunes Entreprises »

La loi de finance pour 2024 a créé deux nouvelles catégories :

- **La JEIC « Jeune Entreprise d'Innovation et de Croissance »** qui couvre à la fois les **JEI actuelles** dont les dépenses Recherches & Développement (R&D) dépassent 15% mais aussi les **JEC dont les dépenses R&D se situent entre 5% et 15%** et qui peuvent justifier d'un **critère de capacité de croissance** (ces critères seront précisés ultérieurement par décret).
- **La JEIR « Jeune Entreprise d'Innovation de Rupture »** qui couvre certaines jeunes entreprises innovantes dont les dépenses **R&D dépassent 30%** de leurs dépenses totales.

Part des dépenses R&D	Avant Jusqu'à 2023	Après A partir de 2024
0 à 5%	X	X
5 à 15%	X	<b>JEC</b> (si capacité de croissance)
15 à 30%	<b>JEI</b>	<b>JEI</b>
30% à 100%		<b>JEIR</b>

Cette nouvelle catégorie d'entreprises bénéficiera des **mêmes exonérations de cotisations sociales jusqu'au dernier jour de la 7<sup>ème</sup> année suivant la création de l'établissement** que celles prévues pour le dispositif de JEI actuel (même plafond d'exonération et même limitation de rémunération).

*Une communication spécifique vous sera transmise ultérieurement.*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la JEI entre dans le Bulletin Officiel de Sécurité Sociale (BOSS). Les nouveaux articles inscrits dans le BOSS seront opposables aux entreprises à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

### ✳ Création d'un nouveau délit de facilitation de la fraude sociale

Un nouvel article est introduit dans le code de la Sécurité Sociale (L. 114-13) définissant ce délit comme **le fait d'inciter autrui**, par quelque moyen que ce soit à :

- **Se soustraire à l'obligation de s'affilier à un organisme de sécurité sociale.**
- **Se soustraire à la déclaration et au paiement des cotisations sociales dues.**
- **Obtenir frauduleusement le versement de prestations, allocations ou avantages servis par un organisme de protection sociale.**
- **Refuser de se conformer aux prescriptions législatives en matière de sécurité sociale.**

Ce délit est puni d'une peine de **3 ans d'emprisonnement et de 250 000€ d'amende** portée à 5 ans d'emprisonnement et 500 000€ d'amende s'il est commis en utilisant un service de communication au public en ligne ou en bande organisée.

## 2. LA PROLONGATION DE CERTAINS DISPOSITIFS POUR L'ANNEE 2024

### ✳ Le calcul de l'avantage en nature pour les véhicules électriques

Pour le calcul de l'avantage en nature véhicule, les règles temporaires applicables aux **véhicules électriques** sont **maintenues jusqu'au 31 décembre 2024** :

- Les **frais d'électricité** engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule **n'entrent pas en compte** dans le calcul de l'avantage en nature
- Un **abattement de 50%** s'applique sur l'avantage en nature (plafonné à **1800€ par an** et par salarié).

### ✳ Le dispositif des emplois francs

L'aide aux employeurs embauchant, en CDI ou CDD de plus de 6 mois, **des demandeurs d'emploi** ou des **jeunes suivis par une mission locale**, lorsqu'ils résident dans un **quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)** est maintenue **jusqu'au 31 décembre 2024**.

Les montants de cette aide sont de **15 000€ sur 3 ans** pour une embauche en CDI et **5 000€ sur 2 ans** pour une embauche en CDD.

La demande d'aide devra être déposée par l'employeur auprès de France Travail (remplaçant de Pôle Emploi) au plus tard **un mois après la date de signature du contrat**. La demande doit être accompagnée de l'attestation d'éligibilité aux emplois francs de la personne embauchée, délivrée par France Travail (anciennement Pôle emploi) ou la mission locale, et d'un justificatif de domicile de la personne embauchée.

### ✳ La prise en charge des frais de trajet domicile - lieu de travail

Les modalités de prise en charge et les plafonds d'exonération temporairement applicables en 2022 et 2023, sont reconduites pour l'année 2024 comme suit :

PRISE EN CHARGE FACULTATIVE DE L'ABONNEMENT TRANSPORTS EN COMMUNS*	
Principe	La prise en charge facultative de l'employeur est exonérée de cotisations et contributions sociales <b>dans la limite des frais réels engagés</b> . Pour les salariés travaillant dans une autre région que celle où ils résident, l'exonération s'applique uniquement si l'éloignement de leur résidence à leur lieu de travail <b>ne relève pas de convenances personnelles</b> .
Mesures dérogatoires pour les années 2022, 2023 et 2024	La prise en charge facultative de l'employeur est exonérée de cotisations et contributions sociales <b>dans la limite de 75%</b> de la valeur de l'abonnement, <b>peu importe que l'éloignement du domicile du salarié repose sur des convenances personnelles</b> .

PRIME TRANSPORT (dispositif facultatif)	
Bénéficiaires	Tous les salariés utilisant leur véhicule pour effectuer le trajet domicile-lieu de travail, <b>y compris ceux qui ne sont pas contraints d'utiliser leur véhicule</b> .
Formalisme	Accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur
Plafond d'exonération d'impôt sur le revenu et de charges sociales	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>400€</b> pour les frais de carburant</li> <li>▪ <b>700€</b> pour les frais exposés pour l'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes</li> </ul>
Cumul possible avec le remboursement d'abonnement aux transports publics*	Oui, alors le plafond est fixé à <b>700€ dont 400€ maximum au titre des frais de carburants</b> .

FORFAIT MOBILITES DURABLES (dispositif facultatif)	
Moyens de transports éligibles	Vélo, vélo électrique, covoiturage, transports en publics, utilisation de véhicules en autopartage, trottinettes, gyropodes.
Bénéficiaires	Les salariés et les stagiaires utilisant ce type de transports pour effectuer le trajet domicile-lieu de travail.
Formalisme	Accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur
Plafond d'exonération d'impôt sur le revenu et de charges sociales	<b>700€ par an et par salarié</b>
Cumul possible avec le remboursement d'abonnement aux transports publics*	Oui, alors plafond est fixé à <b>800€ par an et par salarié</b> .

*\*Pour rappel, l'employeur a l'obligation de prendre en charge 50% de l'abonnement transport en communs des salariés. Cette prise en charge est exonérée d'impôt sur le revenu et de charges sociales, sous présentation de justificatif.*

### 3. EVOLUTION DE CERTAINS DISPOSITIFS A COMPTER DE 2024

#### ✳ Contrôle URSSAF et procédure d'abus de droit

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la mise en pratique de la **procédure d'abus de droit** est **simplifiée** avec la suppression du comité des abus de droit.

De plus, désormais l'employeur pourra demander une **prolongation de la période contradictoire de 30 à 60 jours** pour répondre à la lettre d'observations alors qu'il en était, jusqu'alors, privé dans le cadre de la procédure de répression des abus de droit.

La sanction en cas de constat d'un abus de droit est maintenue à 20% des cotisations et contributions dues.

#### ✳ Fin de la possibilité de désigner un représentant pour les entreprises étrangères sans établissement en France

Pour tenir compte de l'instauration du guichet unique électronique au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la faculté offerte aux entreprises étrangères de recourir à un représentant pour effectuer leurs formalités déclaratives est supprimée **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024**.

A cette même date, les entreprises étrangères seront **tenues de s'inscrire auprès du guichet unique électronique de formalités des entreprises** qui leur permet désormais d'effectuer leurs formalités de création, de modification et de cessation de manière simple et dématérialisée.

Jusqu'alors, les entreprises étrangères sans établissement en France **pouvaient désigner un représentant en France** pour effectuer les obligations déclaratives en matière de cotisations sociales au titre de l'emploi de salariés auprès du service « firmes étrangères » de l'Urssaf.

### 4. INDICES, BAREMES ET TAUX 2024

#### ✳ SMIC

SMIC ET MINIMUM GARANTI AU 1ER JANVIER 2024	
SMIC TAUX HORAIRE : 11,65 € MINIMUM GARANTI : 4,15 €	
SMIC mensuel base 39 heures hebdomadaires (avec une majoration de 10 % pour les 36e à 39e heures hebdomadaires)	1 989,04 €
SMIC mensuel base 39 heures hebdomadaires (avec une majoration de 25 % pour les 36e à 39e heures hebdomadaires)	2 019,33 €
SMIC mensuel base 35 heures hebdomadaires	1 766,92 €

#### ✳ REMUNERATION DES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

SMIC CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION AU 1ER JANVIER 2024		
AGE	AU MOINS BAC PRO ( 1 )	AUTRE
< 21 ans	65 % du SMIC, soit 1 148,50 € par mois ( 2 )	55 % du SMIC, soit 971,81 € par mois ( 2 )
21-25 ans	80 % du SMIC, soit 1 413,54 € par mois ( 2 )	70 % du SMIC, soit 1 236,44 € par mois ( 2 )
26 ans et plus	SMIC, soit 1 766,92 € par mois ( 2 ) ou 85 % du minimum conventionnel (si plus élevé)	

1:	Salarié au moins titulaire d'un baccalauréat professionnel ou d'un titre ou diplôme professionnel de même niveau
2:	Base 35 h hebdomadaires

✳️ REMUNERATION DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

SMIC APPRENTIS AU 1ER JANVIER 2024 * (EN % DU SMIC)									
AGE	1ER ANNÉE	2ÈME ANNÉE	3ÈME ANNÉE						
CONTRATS D'APPRENTISSAGE CONCLUS DEPUIS LE 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2019									
Moins de 18 ans	27 % du SMIC, soit 477,07€ par mois ( 1 )	39 % du SMIC, soit 689,10 € par mois ( 1 )	55 % du SMIC, soit 971,81 € par mois ( 1 )						
18 à 20 ans	43 % du SMIC, soit 759,78 € par mois ( 1 )	51 % du SMIC, soit 901,13 € par mois ( 1 )	67 % du SMIC, soit 1183,84 € par mois ( 1 )						
21 ans à 25 ans	53 % du SMIC, soit 936,47 € par mois ( 1 ) ou 53 % du minimum conventionnel si plus élevé	61 % du SMIC, soit 1077,82 € par mois ( 1 ) ou 61 % du minimum conventionnel si plus élevé	78 % du SMIC, soit 1378,20 € par mois ( 1 ) ou 78 % du minimum conventionnel si plus élevé						
26 ans et plus	100 % du SMIC, soit 1766,92 € par mois ( 1 ) ou 100 % du minimum conventionnel si plus élevé	100 % du SMIC, soit 1766,92 € par mois ( 1 ) ou 100 % du minimum conventionnel si plus élevé	100 % du SMIC, soit 1766,92 € par mois ( 1 ) ou 100 % du minimum conventionnel si plus élevé						
<table border="1"> <tr> <td>* :</td> <td>La rémunération minimale est supérieure à ce barème dans certaines hypothèses de succession de contrats d'apprentissage, de réduction de la durée du contrat pour tenir compte du niveau de l'apprenti (pour plus de détail, voir Dictionnaire RF Paye au mot "Apprentis").</td> </tr> <tr> <td>1 :</td> <td>base 35 heures hebdomadaires.</td> </tr> <tr> <td>NB :</td> <td>rémunérations applicables, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.</td> </tr> </table>				* :	La rémunération minimale est supérieure à ce barème dans certaines hypothèses de succession de contrats d'apprentissage, de réduction de la durée du contrat pour tenir compte du niveau de l'apprenti (pour plus de détail, voir Dictionnaire RF Paye au mot "Apprentis").	1 :	base 35 heures hebdomadaires.	NB :	rémunérations applicables, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.
* :	La rémunération minimale est supérieure à ce barème dans certaines hypothèses de succession de contrats d'apprentissage, de réduction de la durée du contrat pour tenir compte du niveau de l'apprenti (pour plus de détail, voir Dictionnaire RF Paye au mot "Apprentis").								
1 :	base 35 heures hebdomadaires.								
NB :	rémunérations applicables, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.								

✳️ PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE			
PÉRIODICITÉ	2024		
Année	46 368 €		
Trimestre (1)	11 592 €		
Mois	3 864 €		
Quinzaine ( 1 )	1 932 €		
Semaine ( 1 )	892 €		
Jour ( 1 )	213 €		
Heure (1)	29 €		
<table border="1"> <tr> <td>1 :</td> <td>Depuis 2018, lorsque la périodicité de la paye n'est pas mensuelle, le plafond mensuel doit être ajusté "prorata temporis" en fonction de la périodicité de la paye, sans passer par les valeurs des plafonds périodiques (c. séc. soc. art. R.242-2).</td> </tr> </table>		1 :	Depuis 2018, lorsque la périodicité de la paye n'est pas mensuelle, le plafond mensuel doit être ajusté "prorata temporis" en fonction de la périodicité de la paye, sans passer par les valeurs des plafonds périodiques (c. séc. soc. art. R.242-2).
1 :	Depuis 2018, lorsque la périodicité de la paye n'est pas mensuelle, le plafond mensuel doit être ajusté "prorata temporis" en fonction de la périodicité de la paye, sans passer par les valeurs des plafonds périodiques (c. séc. soc. art. R.242-2).		

(1) Depuis 2018, lorsque la périodicité de la paye n'est pas mensuelle, le plafond mensuel doit être ajusté « prorata temporis » en fonction de la périodicité de la paye, sans passer par les valeurs des plafonds périodiques.

## ✳ ALLOCATIONS FORFAITAIRES

ALLOCATIONS FORFAITAIRES POUR FRAIS DE REPAS : LIMITES D'EXONÉRATION 2024	
Repas restaurant	20,70 €
Repas hors des locaux (chantier...)	10,10 €
Repas dans l'entreprise (panier de jour, de nuit...)	7,30 €

ALLOCATIONS FORFAITAIRES DE GRAND DÉPLACEMENT : LIMITES D'EXONÉRATION 2024 (1)			
DURÉE	REPAS	LOGEMENT ET PETIT-DÉJEUNER	
		PARIS + 92, 93, 94	AUTRES DÉPARTEMENTS ( 1 )
3 premiers mois	20,70 €	74,30 €	55,10 €
> 3 mois et <= 2 ans	17,60 €	63,20 €	46,80 €
> 2 ans et <= 6 ans	14,50 €	52 €	38,60 €

**1 :** Grands déplacements en France métropolitaine. Des limites particulières s'appliquent pour les déplacements dans les DOM et autres territoires français d'outre-mer ainsi que pour les déplacements à l'étranger.

FRAIS PROFESSIONNELS : ALLOCATIONS FORFAITAIRES POUR FRAIS DE TÉLÉTRAVAIL		
ALLOCATIONS FORFAITAIRES DE FRAIS DE TÉLÉTRAVAIL : LIMITE D'EXONÉRATION 2024		
LIMITE D'EXONÉRATION ( 1 )	TEXTE OU SOURCE DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE	
	CONVENTION COLLECTIVE, ACCORD PROFESSIONNEL OU INTERPROFESSIONNEL OU ACCORD DE GROUPE	AUTRES CAS ( 2 )
En fonction du nbre de jours de télétravail par semaine	13 € par mois pour 1 jour de télétravail par semaine	10,70 € par mois pour 1 jour de télétravail par semaine
En fonction du nbre de jours de télétravail par mois	3,25 € par jour de télétravail, dans la limite de 71,50 € par mois	2,70 € par jour de télétravail, dans la limite de 59,40 € par mois

**1 :** Au-delà des limites, exonération possible mais sur la base de justificatifs des dépenses.

**2 :** Par exemple, décision de l'employeur, accord d'entreprise ou d'établissement, charte de télétravail.

## ✳ TITRES-RESTAURANT

TITRES-RESTAURANTS
En 2024, le niveau maximum de la part patronale exonérée dans le cadre des titres-restaurant est de 7,18 euros. Rappelons que la part patronale est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales tant qu'elle représente de 50 % à 60 % de la valeur du titre-restaurant.

✳️ AVANTAGES EN NATURE

**- AVANTAGE EN NATURE LOGEMENT 2024 -**

MÉTHODE DE L'ÉVALUATION RÉELLE ( 1 )

Valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation + valeur réelle des avantages accessoires

MÉTHODE DE L'ÉVALUATION FORFAITAIRE ( 1 )

RÉMUNÉRATION MENSUELLE BRUTE ( 2 ) (EN €)	LOGEMENT AVEC	
	UNE PIÈCE PRINCIPALE	PLUSIEURS PIÈCES PRINCIPALES
Moins de 1 932,00	77,30 €	41,40 € par pièce principale
De 1 932,00 à 2 318,39	90,20 €	57,90 € par pièce principale
De 2 318,40 à 2 704,79	102,90 €	77,30 € par pièce principale
De 2 704,80 à 3 477,59	115,80 €	96,50 € par pièce principale
De 3 477,60 à 4 250,39	141,90 €	122,30 € par pièce principale
De 4 250,40 à 5 023,19	167,40 €	147,70 € par pièce principale
De 5 023,20 à 5 795,99	193,30 €	180,10 € par pièce principale
A partir de 5 796,00	218,80 €	205,90 € par pièce principale

1  
:

Méthode de l'évaluation réelle ou du forfait sur option de l'employeur.

2  
:

Rémunération mensuelle brute en espèces, après application d'une éventuelle déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.

**- AVANTAGE EN NATURE REPAS 2024-**

5,35 € par repas ou 10,70 € par jour (sauf hôtels-café-restaurants : 4,15 € par repas)

★ COTISATIONS SUR SALAIRES

TAUX ET ASSIETTES : COTISATIONS SUR SALAIRES AU 1ER JANVIER 2024			
COTISATIONS	BASE	PART SALARIALE	PART PATRONALE
CSG non déductible	Base CSG ( 1 )	2,40 %	-
CSG déductible	Base CSG ( 1 ) ( 2 )	6,80 %	-
CRDS	Base CRDS ( 1 )	0,50 %	-
SÉCURITÉ SOCIALE			
Maladie	Salaire total	0 ( 3 )	7 % ou 13,00 % ( 4 )
Vieillesse déplafonnée	Salaire total	0,40%	2,02 %
Vieillesse plafonnée	de 0 à 3 864	6,90 %	8,55 %
Allocations familiales	Salaire total	-	5,25 % ou 3,45 % ( 5 )
Accidents du travail	Salaire total	-	Variable
PÔLE EMPLOI			
Ass. chômage Tr. A + Tr. B	de 0 à 15 456	0 ( 6 )	4,05 %
AGS (FNGS)	de 0 à 15 456	-	0,20 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO, APEC ET PRÉVOYANCE			
Retraite complémentaire AGIRC-ARRCO			
AGIRC-ARRCO tr. 1	de 0 à 3 864	3,15 % ( 7 ) ( 8 )	4,72 % ( 7 ) ( 8 )
AGIRC-ARRCO tr. 2	de 3 864 à 30 912	8,64 % ( 7 ) ( 8 )	12,95 % ( 7 ) ( 8 )
Contribution d'équilibre général tr. 1	de 0 à 3 864	0,86 % ( 7 )	1,29 % ( 7 )
Contribution d'équilibre général tr. 2	de 3 864 à 30 912	1,08 % ( 7 )	1,62 % ( 7 )
Contribution d'équilibre technique tr.1 + tr. 2 ( 9 )	de 0 à 30 912	0,14 % ( 7 )	0,21 % ( 7 )
APEC tr. A + B ( 10 )	de 0 à 15 456	0,024 %	0,036 %

Prévoyance complémentaire	-	Selon contrat	Selon contrat ( 11 )
Assurance décès des cadres ( 10 )	de 0 à 3 864	-	1,50 %
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS</b>			
FNAL (moins de 50 salariés)	de 0 à 3 864	-	0,10 %
FNAL (50 salariés et plus) ( 12 )	saire total	-	0,50 %
Contribution de solidarité pour l'autonomie	Salaire total	-	0,30 %
Versement mobilité (13)	Salaire total	-	( Variable )
Forfait social (cas général)	( 14 )	-	20 % (15)
Forfait social sur prévoyance (16)	( 17 )	-	8 %
Contribution au dialogue social	( Salaire total )	-	0,016 %
Participation construction (50 salariés et plus) (20)	Salaire total	-	0,45 %
Taxe d'apprentissage	Salaire total	-	(18)
Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage (20)	Salaire total	-	( 19 )
Contribution à la formation professionnelle	Salaire total	-	( 21 )

**1 :** Un abattement de 1,75 % s'applique sur certains éléments de rémunération préalablement au calcul de la CSG et de la CRDS. Le montant annuel de l'abattement pour frais professionnels est limité à 1,75 % de 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale du salarié.

**2 :** CSG non déductible lorsqu'elle est afférente à des sommes exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations de sécurité sociale, cette règle s'appliquant aussi, le cas échéant, aux indemnités de rupture du contrat de travail et du mandat social (BoFiP RSA-BASE-30-30 § 80 à 100-24/07/2017).

**3 :** En Alsace-Moselle, cotisation supplémentaire de 1,30 %. Pour les salariés fiscalement domiciliés à l'étranger, la cotisation salariale d'assurance maladie de base est de 5,50 %.

**4 :** Taux de 7 % pour les salariés dont les rémunérations n'excèdent pas 52 416 euros sur l'année. Taux de 13 % sur la rémunération totale si ce seuil est dépassé.

**5 :** Taux de 3,45 % pour les salariés dont les rémunérations n'excèdent 73 280,42 euros sur l'année. Taux de 5,25 % sur la rémunération totale si ce seuil est dépassé.

<b>6 :</b>	Taux nul depuis le 1er octobre 2018 (cas général, hors intermittents du spectacle).
<b>7 :</b>	Pour une répartition employeur/salarié de 60/40.
<b>8 :</b>	Sous conditions, certains employeurs peuvent appliquer une répartition différente ou ont pu conservé des taux supérieurs en application de conditions d'adhésion particulières.
<b>9 :</b>	La contribution d'équilibre technique n'est due qu'au titre des salariés dont la rémunération est supérieure au plafond sur l'année. Elle s'ajoute à la contribution d'équilibre général.
<b>10 :</b>	Cadres au sens des anciens art. 4 et 4 bis de la convention AGIRC du 14 mars 1947.
<b>11 :</b>	Les contributions patronales de prévoyance complémentaire exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, mais assujetties à la CSG/CRDS, sont soumises au forfait social de 8 % dans les entreprises de 11 salariés et plus, sous réserve des mécanismes d'atténuation des effets de seuil applicables.
<b>12 :</b>	Sous réserve des mécanismes d'atténuation des effets de seuil applicables.
<b>13 :</b>	Entreprises de 11 salariés et plus en Île-de-France et et, en régions, dans les zones où il a été institué par une autorité organisatrice des mobilités (AOM), sous réserve des mécanismes d'atténuation des effets de seuil applicables.
<b>14 :</b>	L'assiette du forfait social est principalement constituée par certaines sommes exonérées de cotisations de sécurité sociale mais assujetties à CSG (c. séc. soc. art. L. 137-15).
<b>15 :</b>	Le taux de principe est 20 %. Sous conditions, les employeurs peuvent bénéficier, sur certains éléments d'épargne salariale ou d'épargne retraite, d'une exonération de forfait social, d'un taux de 10 % ou d'un taux de 16 %.
<b>16 :</b>	Employeurs de 11 salariés et plus, sous réserve des mécanismes d'atténuation des effets de seuil applicables.
<b>17 :</b>	Contributions patronales de prévoyance complémentaire assujetties à CSG mais exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.
<b>18 :</b>	Taux de 0,68 % (0,44 % en Alsace-Moselle).
<b>19 :</b>	.Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage due par les employeurs de 250 salariés et plus n'ayant pas un minimum d'alternants à l'effectif.
<b>20 :</b>	Sous réserve du mécanisme d'atténuation des effets de seuil..
<b>21 :</b>	Contribution minimale de 0,55 % pour les employeurs de moins de 11 salariés et de 1 % pour les employeurs de 11 salariés et plus (il existe un dispositif de lissage des effets de seuil). Par ailleurs, il existe une contribution 1 % CPF-CDD

## BARÈME KILOMÉTRIQUE AUTOMOBILES 2022 (\*)

**Barème kilométriques 2022 auto et deux-roues :**

Lorsqu'un salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, l'indemnité forfaitaire kilométrique est réputée utilisée conformément à son objet - et donc exonérée de cotisations sociales au titre des frais professionnels - dans les limites des barèmes kilométriques annuellement fixés par arrêté. Les barèmes 2022 des frais kilométriques pour les automobiles et les deux-roues sont publiés (arrêté du 27 mars 2023, JO du 07 avril 2023, texte 4). **Le barème autos est revalorisé. Pour les véhicules électriques, il est majoré de 20%.**  
Du point de vue fiscal, ces barèmes concernent l'imposition des revenus de 2022. En paye, au titre du régime social, ils concernent les remboursements effectués par l'employeur à compter du 1er janvier 2023 compte tenu du nouveau barème.

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	KILOMÉTRAGE		
	<= 5 000 KM	5 001 À 20 000 KM	> 20 000 KM
<= 3 CV	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1\ 065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1\ 330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1\ 395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1\ 457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1\ 515$	$d \times 0,470$

**d** : distance parcourue

\* : Le barème 2023 sera connu, en principe, au cours du 1er trimestre 2024.

## BARÈME KILOMÉTRIQUE DEUX-ROUES 2022 (\*)

### CYCLOMOTEURS

PUISSANCE (P)	D <= 3 000 KM	3 000 < D <= 6 000 KM	D > 6 000 KM
P < 50 cc	$d \times 0,315$	$(d \times 0,079) + 711$	$d \times 0,198$

### MOTOCYCLETTES

PUISSANCE (P)	D <= 3 000 KM	3 000 < D <= 6 000 KM	D > 6 000 KM
1 cv ou 2cv	$d \times 0,395$	$(d \times 0,099) + 891$	$d \times 0,248$
P = 3, 4, 5 CV	$d \times 0,468$	$(d \times 0,082) + 1\ 158$	$d \times 0,275$
P > 5 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,079) + 1\ 583$	$d \times 0,343$

**d** : distance parcourue

\* : Le barème 2023 sera connu, en principe, au cours du 1er trimestre 2024.

[Le département social ODICEO se tient à votre disposition pour toute question complémentaire \(contact : social@odiceo.fr\).](mailto:social@odiceo.fr)

Veillez agréer, chère cliente, cher client, l'expression de nos salutations distinguées.